

**REGLEMENT NUMERO 341**

"**Règlement numéro 341** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone rurale Ar 93-83."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 août 1993;

Ce Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est à nouveau amendé de manière à inclure à la grille des spécifications des usages (annexe 2) comme usage spécifiquement permis dans la zone Ar 93-83 (feuillet no 46) les usages de classe restauration C-7, hébergement léger C-9, les ateliers d'artisans et d'artistes ainsi que la vente au détail de ces produits (5999).

ARTICLE 2 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) concernant la zone Ar 93-83 (feuillet no 87) du règlement de zonage no 234 est modifiée par l'insertion de la norme spéciale suivante identifiée par la "Note 96":

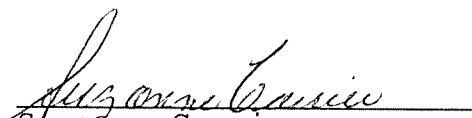
Note 96

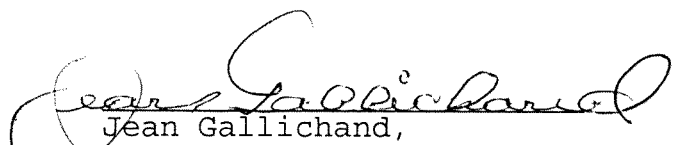
La superficie maximale de plancher au sol pour un bâtiment principal servant à des usages de classe restauration (C-7), hébergement léger (C-9), aux ateliers d'artisans, d'artistes ainsi qu'à la vente au détail de ces produits (5999) est fixée à trois cents mètres carrés (300 m²).

ARTICLE 3 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 août 1993.


Suzanne Carrier
greffière ad hoc


Jean Gallichand,
maire suppléant

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zones contigües à la zone visée

